



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 383

**Objet** : Droit à protection des fonctionnaires – prise en charge des frais de justice (dossier 2024-01)

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 11° ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 134-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

**Considérant** qu'un agent de la Police Municipale a été victime, dans l'exercice de ses fonctions, de violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de cinq jours et qu'il a été décidé d'obtenir réparation des préjudices subis ;

**Considérant** que la protection fonctionnelle lui a été accordée par Monsieur le Maire et qu'à ce titre, la Commune prend en charge les frais engendrés par la procédure, notamment les frais d'honoraires de l'avocat ;

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention d'honoraires entre l'avocat de l'agent et la commune de Draguignan ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une convention d'honoraires passée avec Maître Christophe MAIRET avocat au barreau de Draguignan, sis 66 avenue de Thalès - Bâtiment Epsicod A1 – 83700 SAINT-RAPHAËL, chargé par la victime de la défense de ses intérêts.

**Article 2** : En conséquence le droit à la protection fonctionnelle étant ouvert au bénéfice de la victime, Maître Christophe MAIRET, se verra verser au titre de ses honoraires, la somme de 336,00 € H.T de l'heure soit 420,00€ TTC (TVA à 20%) auquel s'ajoute un droit de plaidoirie de 13 € par audience.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 083-218300507-20240701-24\_383-AR



**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, le

01 JUL. 2024

Richard STRAMBIO.



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional